

18
avril
1895

Décret concernant la conservation des blocs erratiques

*Etat au
1^{er} août 2013*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète:*

Article premier¹⁾ ¹Les blocs erratiques qui existent dans les forêts et domaines de l'Etat et des communes sont déclarés inaliénables pour cause d'utilité publique.

²Le Département du développement territorial et de l'environnement peut toutefois autoriser l'exploitation de ceux qui ne présenteraient pas de valeur scientifique.

Art. 2 Le présent décret sera mis à exécution après avoir été soumis au délai du référendum.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 juin 1895 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1895.

RLN I 80

¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.